

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	18.000 f.	17.500 f.	14.000 f.	28.000 f.
Etranger : France, Belg., R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	10.500 f.	10.000 f.	20.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	20.000 f.	12.000 f.	25.000 f.
Prix du numéro : Année normale	400 f.	Année bis	500 f.	
Par la poste : majoration de 100 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée moitié plus

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1988
11 février..... Arrêté présidentiel n° 1678 P.R.-S.G.-CAB. 2 portant nomination du président du Comité national du Programme d'Assistance en faveur des Réfugiés au Sénégal. 193

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 193

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988
16 mars..... Décret n° 88-266 portant nomination de M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye au poste de Conseil honoraire du Sénégal à Monaco. 194

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988
Erratum à l'arrêté ministériel n° 1174 M.INT.-CAB. 4 du 28 janvier 1988 portant publication des listes des candidats pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale, publié dans le n° 5213 spécial du Journal officiel du 29 janvier 1988, page 43, 194
22 mars..... Arrêté ministériel n° 3336 M.INT.-CAB. 4 relatif à l'état d'urgence. 194

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988
30 mars..... Arrêté ministériel n° 3674 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D. B.I.E. 1 modifiant et complétant le tableau général des valeurs mercantiles pour l'année 1988 194
20 février..... Décret n° 88-198 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'un terrain du domaine national situé aux Parcelles assainies, d'une contenance de 625 mètres carrés, devant être attribué par voie de bail à la SONATEL 197

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1988
22 décembre... Décret n° 88-1576 fixant le plafond et les modalités de prélèvement de la retenue opérée au titre de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs 197

COUR SUPRÊME

1988
17 mars..... Arrêts n°s 13-C-88 et 14-C-88 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle. 199

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers Bureau de Dakar —
Avis de décès 201
Annonces 201

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1678 PR.-SG.-CAB. 2 en date du 11 février 1988 portant nomination du président du Comité national chargé du Programme d'Assistance en faveur des Réfugiés au Sénégal.

Article premier. — M. Amadou Sadio, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président du Comité national chargé du Programme d'Assistance en faveur des Réfugiés au Sénégal, en remplacement de M. Mamane Birame Diouf.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1987.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1662 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 11 février 1988 :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1988, le Lieutenant Mbaye Diop du 4^e Bataillon est nommé Commandant d'Armes par intérim de la Place de Kédougou, en remplacement du capitaine Aliou Ndiaye, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-266 du 15 mars 1988
portant nomination de M. Jacques Brillant de Boisbrillant
de la Durantaye au poste de Consul honoraire du Sénégal
à Monaco.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-531 du 12 juin 1973 portant nomination de M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye au poste de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Monaco;

Vu le décret n° 78-028 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Décret :

Article premier. — M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye, précédemment Vice-Consul honoraire du Sénégal à Monaco, est nommé Consul honoraire.

Art. 2. — M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mars 1988.

Abdou DIOUT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 1174 M. INT. CAB. 4
du 28 janvier 1988 portant publication des listes des
candidats pour l'élection des députés à l'Assemblée
nationale, publié dans le n° 5213 spécial du Journal officiel
du 29 janvier 1988, page 43.

Au lieu de :

41. Mamour Ndary Bâ, né le 15 juillet 1950 à Sokone.

Lire :

41. Mamour Ndary Bâ, né le 15 juillet 1955 à Sokone
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3386 M. INT.-CAB. 4 en date du 22 mars 1988 relatif à l'état d'urgence.

Article premier. — La circulation des personnes et des véhicules sur les voies publiques à l'intérieur de la Région de Dakar est interdite de 24 heures à 5 heures du matin pendant la période d'application de l'état d'urgence.

La présente interdiction ne concerne pas les personnels des Forces de Police, Armée et Gendarmerie ni les véhicules de Forces de Sécurité, les véhicules de l'Administration, les ambulances et les véhicules conduits par des personnes en possession d'une carte professionnelle de médecin, sage-femme, infirmier, aide-soignant,

magistrat ou en possession d'un laissez-passer délivré par le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général de la Sécurité nationale le Gouverneur ou les préfets de la Région de Dakar.

Art. 2. — Tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique sont interdits pendant la même période.

Art. 3. — Pendant la période d'application de l'état d'urgence dans la Région de Dakar sont interdites les réunions publiques, à l'exception de celles organisées à l'intérieur des lieux de culte et des établissements commerciaux recevant du public, tels que salles de spectacles ou débit de boissons. Les horaires de ces réunions doivent cependant être aménagés afin que soit respectée, par tous les participants l'interdiction de circulation posée par l'article premier.

Les réunions privées sont libres.

Art. 4. — L'arrêté n° 2401-M. INT.-CAB. 4 du 29 février 1988 est abrogé.

Art. 5. — Les autorités administratives de la Région de Dakar, le Directeur général de la Sécurité nationale et les Forces de Sécurité qui ont fait l'objet d'une réquisition sont chargées de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3674 MEF - DGD - DERD - BE 1
du 30 mars 1988

modifiant et complétant le tableau général des valeurs
mercuriales pour l'année 1988.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes notamment en ses articles 11 et 89 alinéa 10;

Vu le décret n° 79-180 du 28 février 1979 relatif à la Commission des Mercuriales;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le décret n° 86-185 du 17 février 1986 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Économie et des Finances;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 14911 du 4 novembre 1987 portant tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1987;

Vu l'arrêté n° 574 du 16 janvier 1988 reconduisant pour l'année 1988 les valeurs mercuriales fixées pour l'année 1987;

Vu l'avis de la Commission des valeurs mercuriales;

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau général de valeurs mercuriales applicables pour l'année 1988 est modifié et complété ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 mars 1988.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances

Moussa TOURE.

ANNEXE

modifiant et complétant le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1988

IMPORTATION

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle	Observations
	CHAPITRE 48 <i>Ouvrages en sparterie et de Vannerie</i>			
Ex. 48-02-30	Nattes de Chine	KN	1.800	
	CHAPITRE 48 <i>Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton :</i>			
	Papier et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, ouvrages en papier et carton :			
48-15-10	— Papier hygiénique, en rouleaux ou en feuille	KN	775	
Ex. 48-18-21	— Cahiers piqués	KN	730	
Ex. 48-18-21	— Cahiers non piqués (en spirales, brochures)	KN	1.000	
Ex. 48-18-30	— Classeur de bureau avec perforateur	Pièce	650	
Ex. 48-18-30	— Classeur de bureau avec perforateur	Pièce	470	
Ex. 48-18-30	— Classeur écolier 17 x 22 cm	Pièce	450	
Ex. 48-18-30	— Classeur écolier 21 x 29,7 cm	Pièce	520	
Ex. 48-18-30	— Chemise à sangle, en Kraft	Pièces	260	
Ex. 48-18-30	— Chemise à sangle, en toile	Pièce	300	
Ex. 48-18-30	— Chemise à rabat	Pièce	140	
Ex. 48-18-40	— Blocs-notes 15 x 21 cm	Pièce	105	
Ex. 48-18-40	— Blocs-notes 21 x 29,7 cm	Pièce	195	
48-21-50	— Mouchoirs en papier	KN	1.900	
Ex. 48-21-60	— Serviettes périodiques et couches pour bébé	KN	1.700	
Ex. 48-21-60	— Essuie-tout et serviettes de table en ouate de cellulose	KN	950	
	CHAPITRE 51 <i>Textiles synthétiques et artificiels continus:</i>			
Ex. 51-04-21	— Tissus de fibres textiles synthétiques continues obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène	KN	1.500	
Ex. 51-04-22	— Tissus de fibres textiles synthétiques continues constitués en chaîne ou en trame de monofil de polypropylène	KN	1.500	
	CHAPITRE 55 <i>Coton</i>			
	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail écorus :			
Ex. 55-05-10	— Fils simples, en fibres non peignées	KN	800	
Ex. 55-05-10	— Fils simples, en fibres peignées	KN	1.300	
Ex. 55-05-10	— Fils retors ou cablés, en fibres non peignées	KN	1.100	
Ex. 55-05-10	— Fils retors ou cablés, en fibres peignées	KN	1.300	
	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :			
	Autres :			
Ex. 55-05-90	— Fils de coton cardés, teints	KN	1.700	
Ex. 55-05-90	— Fils à coudre, teints	KN	3.500	
	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :			
55-06-10	— Fils pour la pêche	KN	1.300	
	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :			
	Autres :			
Ex. 55-06-00	Fils écorus, présentés en écheveaux ou échevettes ou en écheveaux subdivisés en échevettes	KN	1.500	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercatoriale	Observations
Ex. 55-08-90	— Fil à coudre, teint, présenté en bobines, d'un poids unitaire de 2 à 9 grammes	KN	8.500	
Ex. 55-08-90	— Fil à coudre, teint, présenté en bobines d'un poids unitaire de 10 à 40 grammes	KN	4.500	
Ex. 55-08-90	— Fil à tricoter et pour ouvrage de dames fantaisie, teint	KN	4.500	
Ex. 55-08-90	— Fil autre que de fantaisie, teint, présenté en écheveaux en échevettes ou en écheveaux subdivisés en échevettes	KN	2.000	
CHAPITRE 58 <i>Textiles synthétiques et artificiels discontinus</i>				
Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionné pour la vente au détail :				
Ex. 58-05-10	— Fils de ces fibres synthétiques, teints	KN	2.700	
Ex. 58-05-20	— Fils de ces fibres textiles artificielles, teints	KN	2.500	
Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques, et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :				
Ex. 58-08-10	— Fils à coudre de ces fibres textiles synthétiques, teints présentés en bobines d'un poids unitaire de 2 à 9 grammes	KN	9.000	
Ex. 58-08-10	— Fils à coudre de ces fibres textiles synthétiques, teints présentés en bobines d'un poids unitaire de 10 à 40 grammes	KN	6.000	
Ex. 58-08-20	— Fils teints de ces fibres textiles artificielles présentés en support et d'un poids unitaire de 30 à 90 grammes	KN	4.800	
Ex. 58-08-20	— Fils teints de ces fibres textiles artificielles, autres que de fantaisie, présentés en écheveaux ou échevettes ou en écheveaux subdivisés en échevettes	KN	3.000	
CHAPITRE 59 <i>Quatre et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matière textiles.</i>				
Ex. 59-04-10	— Ficelles, cordes et cordages non tressés, en polypropylène	KN	1.500	
Ex. 59-04-20	— Ficelles, cordes, et cordages tressés, en polypropylène	KN	1.500	
Ex. 59-05-01	— Filets noués pour la pêche en fil cablé nylon	KN	3.000	
Ex. 59-05-01	— Autres filets noués et filets sans nœuds	KN	2.000	
CHAPITRE 60 <i>Bonneterie</i>				
60-05	— Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	KN	(1) 5.000	
CHAPITRE 62 <i>Autres articles confectionnés en tissus :</i>				
62-01-10	— Couvertures de coton	Pièce	4.000	
62-01-20	— Couvertures de laine ou de poils fins	Pièce	5.000	
62-01-90	— Couvertures d'autres matières textiles	Pièce	5.000	
Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :				
Ex. 62-02-10	— Couvre-lits et draps de lit brodés	Pièce	7.000	
Ex. 62-02-10	— Draps de lit, blancs	KN	2.700	
Ex. 62-02-10	— Draps de lit, teints d'une seule couleur	KN	2.300	
Ex. 62-02-10	— Draps de lit, imprimés	KN	3.500	
62-02-20	— Linge de table	KN	4.500	

(1) A l'exclusion des gaines et sachets du 60-05-99 qui sont taxés à la valeur CAF.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercédiale	Observations
62-02-30	— Linge de toilette	KN	4.500	
62-02-40	— Linge d'office ou de cuisine	KN	4.500	
Ex. 62-03-01	Sacs et sachets d'emballage présentés vides : neufs :			
Ex. 62-03-19	— En toile de jute	Pièce	350	
Ex. 62-03-29	— En polypropylène	KN	1.500	
Ex. 62-03-31	Sacs et sachets d'emballage : présentés vides : usagés :			
Ex. 62-03-49	— En toile de jute	Pièce	350	
Ex. 62-03-59	— En polypropylène	KN	1500	
62-05-10	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :			
Ex. 62-05-30	Wassingues et serpillières, lavettes, chamoisettes, torchons de nettoyage, imprimés ou non de produits d'entretien	Pièce	450	
	— Toiles d'emballage en polypropylène	KN	1500	
	CHAPITRE 64			
	<i>Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets</i>			
64-01-31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :			
	— Autres chaussures, obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection	Paire	2.000	
64-02-03	Chaussures et semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du numéro 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à dessus en cuir naturel :			
64-02-24	— Sandales et sandalettes	Paire	3.000	
64-04-00	à dessus en autres matières : — Sandales et sandalettes dont les semelles intérieures ont une longueur égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.500	
64-05-21	— Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc) ...	Paire	800	
	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :			
	— Dessus de chaussures et leurs parties : en cuir naturel	Paire	1.500	
	CHAPITRE 65			
	<i>Coiffures et parties de coiffure</i>			
65-05-20	— Bonnets de laine	Douzaine	10.500	
Ex. 65-05-90	— Bonnets en autres matières textiles	Douzaine	10.500	

DECRET n° 88-198 en date du 20 février 1988 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé aux Parcelles assainies d'une contenance de 625 mètres carrés devant être attribué par voie de bail à la SONATEL.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé aux Parcelles assainies de Dakar, d'une contenance de 625 mètres carrés devant être attribués par voie de bail à la Société nationale de Télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 86-1576 du 22 décembre 1986
fixant le plafond et les modalités du prélèvement et
de reversement de la retenue opérée au titre de la
cotisation syndicale sur les traitements et salaires des
travailleurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modalités et le plafond de prélèvement de la retenue à la source des cotisations syndicales sur les traitements et salaires étaient fixés par le décret n° 81-487 du 28 avril 1981.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercantile	Observations
62-02-30	— Linge de toilette	KN	4.500	
62-02-40	— Linge d'office ou de cuisine	KN	4.500	
	Sacs et sachets d'emballage présentés vides : neufs :			
Ex. 62-03-01	— En toile de jute	Pièce	350	
Ex. 62-03-19	— En polypropylène	KN	1.500	
Ex. 62-03-29	Sacs et sachets d'emballage : présentés vides : usagés :			
Ex. 62-03-31	— En toile de jute	Pièce	350	
Ex. 62-03-49	— En polypropylène	KN	1500	
Ex. 62-03-59	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :			
62-05-10	Wassingsues et serpillières, lavettes, chamoisettes, torchons de nettoyage, imprimés ou non de produits d'entretien	Pièce	450	
Ex. 62-05-30	— Toiles d'emballage en polypropylène	KN	1500	
CHAPITRE 64				
<i>Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets</i>				
	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :			
64-01-31	— Autres chaussures, obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection	Paire	2.000	
	Chaussures et semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du numéro 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle			
	à dessus en cuir naturel :			
64-02-03	— Sandales et sandalettes	Paire	3.000	
	à dessus en autres matières :			
64-02-24	— Sandales et sandalettes dont les semelles intérieures ont une longueur égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.500	
64-04-00	— Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc) ...	Paire	800	
	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :			
64-05-21	— Dessus de chaussures et leurs parties : en cuir naturel	Paire	1.500	
CHAPITRE 65				
<i>Coiffures et parties de coiffure</i>				
65-05-20	— Bonnets de laine	Douzaine	10.500	
Ex. 65-05-90	— Bonnets en autres matières textiles	Douzaine	10.500	

DECRET n° 88-188 en date du 20 février 1988 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé aux Parcelles assainies d'une contenance de 625 mètres carrés devant être attribués par voie de bail à la SONATEL.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé aux Parcelles assainies de Dakar, d'une contenance de 625 mètres carrés devant être attribués par voie de bail à la Société nationale de Télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 86-1576 du 22 décembre 1986

fixant le plafond et les modalités du prélèvement et le reversement de la retenue opérée au titre de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modalités et le plafond de prélèvement de la retenue à la source des cotisations syndicales sur les traitements et salaires étaient fixés par le décret n° 81-487 du 28 avril 1981.

Le présent projet a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions de ce décret sans remettre en cause le principe fondamental laissant le travailleur décider librement de la retenue à la source.

Les innovations du projet sont les suivantes :

a) le prélèvement de la cotisation à la source prend fin six mois après le changement ou l'abandon du syndicat professionnel ou le jour du dépôt de la demande de révocation si celle-ci intervient plus de six mois après la démission.

Le syndicat a, en effet, en vertu des dispositions de l'article 11 du Code du Travail, le droit d'exiger les cotisations six mois après la démission du travailleur.

Pour prévenir tout contentieux, le projet envisage également les cas où la demande de révocation interviendrait plus de six mois après la démission;

b) le plafond de la retenue mensuelle passe de 100 à 150 francs et sa modification se fera désormais par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Travail. La procédure de modification est ainsi simplifiée;

c) pour les syndicats affiliés à une confédération, l'employeur verse directement 60 % du montant des cotisations retenues au syndicat de base et 40 % à la confédération qui reverse les 3/8 des sommes reçues à toute autre union de syndicats (fédération ou union régionale) désignée par l'organe de direction de la confédération;

d) il est fait obligation à toutes les organisations syndicales bénéficiant de la retenue à la source d'ouvrir un compte bancaire au courant postal. Cette disposition est la conséquence de celle qui fait obligation de verser exclusivement les cotisations retenues dans un compte bancaire ou un compte courant postal.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 81-487 du 28 avril 1981 fixant le plafond et les modalités de prélèvement et de reversement de la retenue opérée au titre de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale émis le 23 septembre 1986;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 novembre 1986;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DECRETE :

Article premier. — A la demande écrite du travailleur revêtue de sa signature ou, s'il est illettré, de celle de deux témoins sachant signer, l'employeur prélève sur son traitement ou son salaire le montant de la cotisation syndicale au profit du syndicat professionnel qu'il aura désigné dans sa demande.

Art. 2. — En cas de changement ou d'abandon du syndicat professionnel le prélèvement de la cotisation à la source prend fin six mois après le changement ou l'abandon du syndicat professionnel ou le jour du dépôt de la demande de révocation si celle-ci intervient plus de six mois après la démission.

Art. 3. — Le montant de la retenue opérée sur les traitements et salaires est fixé à 150 francs par mois.

Ce montant est modifié par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Travail.

Art. 4. — Les cotisations retenues sont reversées trimestriellement par les soins de l'employeur au

compte bancaire courant ou au compte courant postal ouvert au nom du syndicat professionnel désigné par le travailleur.

Pour les syndicats professionnels affiliés à une confédération, l'employeur reverse directement 60 % des cotisations perçues au syndicat de base et 40 % à la confédération.

L'employeur établit chaque trimestre, un bordereau nominatif des sommes retenues en quatre exemplaires.

Ces exemplaires servant de justification des sommes versées sont destinées :

- à l'employeur;
- au syndicat professionnel;
- à la confédération;
- au Ministère chargé du Travail.

Art. 5. — Les cotisations syndicales retenues à la source de même que les ristournes ne peuvent être versées que dans un compte bancaire ou compte courant postal.

Tout autre mode de versement est interdit.

Toute confédération, toute union syndicale tout syndicat professionnel bénéficiant de la retenue à la source de cotisations syndicales est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou un compte courant postal.

Art. 6. — Le bordereau nominatif de reversement des cotisations syndicales au syndicat professionnel et à la confédération conforme au modèle annexé au présent décret comprend les indications suivantes :

- nom de l'employeur ou raison sociale et adresse complète;
- période des cotisations;
- désignation du syndicat bénéficiaire avec adresse et numéro du compte bancaire ou courant postal;
- désignation de la confédération avec adresse et numéro de compte;
- une colonne : numéro d'ordre;
- une colonne : prénoms et noms des cotisants;
- une colonne : montant de la cotisation individuelle;
- montant total des cotisations en chiffres et lettres;
- quote-part du syndicat professionnel;
- quote-part de la confédération;
- date d'établissement du bordereau, signature et cachet de l'employeur.

Art. 7. — Le bordereau de versement de la quote-part de l'union syndicale établi par la confédération est constitué par la pièce délivrée par la banque ou le Service des Chèques postaux attestant l'opération de versement.

Art. 8. — Les différends nés de la ristourne des cotisations syndicales sont portés devant le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale qui statue en déterminant, éventuellement, les montants exacts des sommes à ristourner.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-487 du 28 avril 1981.

Art. 10. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

Nom de l'employeur au raison sociale :

Adresse complète :

BORDEREAU NOMINATIF

de versement des cotisations syndicales opérées sur les traitements et salaires des travailleurs

Période du au

Syndicat professionnel bénéficiaire

Compte bancaire ou

courant postal n°

Numéro d'ordre	Prénoms et nom des cotisants	Cotisation individuelle
1		
2		
3		
4		
Montant total		(2)

Arrêté le présent bordereau à la somme de (1)

..... francs répartie comme suit :

a) 60 % au syndicat professionnel : (3)

(1)

(2)

b) 40 % à la confédération

(1)

(2)

Fait à Dakar, le

Signature de l'employeur et cachet

COUR SUPRÊME

ARRETS N° 13-C-88, 14-C-88 DU 17 MARS 1988

La Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du jeudi dix sept mars mil neuf cent quatre vingt-huit;

Sur les recours formés par :

1° M. Abdoulaye Bathily, candidat à l'élection des députés de la liste du Travail Jallarbi, suivant requête, enregistrée au Greffe de la Cour suprême le 8 mars 1988, tendant à l'annulation des élections législatives du 28 février 1988;

2° M. Opa Diallo, candidat député de la liste du Travail Jallarbi, suivant requête, enregistrée au Greffe de la Cour suprême le 8 mars 1988, tendant à la réformation de la proclamation des résultats des élections législatives du 28 février 1988;

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en son article 49;

Vu le Code électoral;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le décret n° 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les procès-verbaux de vote transmis à la Cour suprême;

Vu le procès-verbal de recensement des votes;

Vu la proclamation provisoire des résultats des élections législatives du 28 février 1988 en date du 3 mars 1988;

Vu les mémoires en défense de M^{rs} Sarr et Baudin en date des 10 et 11 mars 1988 présentés pour les candidats de la liste du Parti Socialiste, MM. Daouda Sow, médecin et Mamba Guirassy, professeur, lesdits mémoires, enregistrés au greffe de la Cour suprême les 10 et 11 mars et tendant à ce qu'il soit dit et jugé que les recours de Bathily et de Diallo sont irrecevables et subsidiairement que l'annulation des cent cinquante six procès-verbaux est fondée en droit, parce que entachés d'irrégularités, lesquels ne peuvent avoir manifestement aucune influence sur le résultat des élections;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Où M. El Hadji Diouf, Procureur général en son rapport;

Où M. El Hadji Diouf, Procureur général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I — Sur la recevabilité et la jonction des requêtes

Attendu que les requêtes présentées dans les formes et délais de la loi par lesquelles Bathily et Diallo agissant es-qualité de candidats députés de la liste du Travail Jallarbi demandent respectivement l'annulation

(1) : En toutes lettres.

(2) : En chiffres.

(3) : A ne remplir que si le syndicat est membre d'une confédération.

et la réformation de la proclamation des résultats des élections législatives du 28 février 1988, doivent être déclarées recevables en la forme en application des dispositions de l'article L 163 du Code électoral prévoyant que tout candidat peut contester la régularité des élections dans les délais impartis;

Attendu par ailleurs que les requêtes de Abdoulaye Bathily et de Opa Diallo présentent à juger des objets connexes, l'annulation et la réformation de la proclamation des résultats des élections législatives du 28 février 1988; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt;

II. — Sur les deux moyens réunis tirés de la violation des articles L 1, L 57, L 58 et R 51 du Code électoral et de ses conséquences

Attendu en premier lieu que pour demander l'annulation des élections législatives du 28 février 1988, le sieur Abdoulaye Bathily, candidat à l'élection des députés de la liste du Travail Jallarbi, soutient qu'il résulte du procès-verbal de recensement des opérations électorales pour l'élection des députés au scrutin du 28 février 1988 que «156 procès-verbaux de bureaux de vote correspondant à 46.141 suffrages ont été annulés pour violation des dispositions essentielles des articles L 1, L 57, L 58 et R 51 du Code électoral prévoyant que l'âge électoral est fixé à vingt et un an révolus et que les membres des bureaux de vote ont l'obligation de signer les procès-verbaux des opérations électorales et de les transmettre sous pli fermé scellé aux préfets pour être remis à la Commission de recensement de la Cour suprême, en ce qu'il a été constaté dans ledit procès-verbal de recensement le vote de personnes n'ayant pas l'âge requis, plusieurs cas de votes multiples, des enveloppes contenant des procès-verbaux ouverts et manipulés avant d'être acheminés vers la Cour suprême, l'existence de procès-verbaux non signés par les membres des bureaux de vote et l'absence de cire sur certaines enveloppes renfermant des procès-verbaux; que par suite, selon le requérant les 46.141 suffrages ainsi annulés, s'ils avaient été comptabilisés, auraient considérablement modifié la représentativité des partis en lice, que dès lors, il est «injuste et grave de pénaliser des milliers de personnes ayant voté de façon régulière, à cause du défaut de signature volontaire ou involontaire d'un membre du bureau»; qu'au regard de l'ampleur des irrégularités ainsi constatées, la seule sanction à même de rétablir l'égalité entre les listes et entre les électeurs est toujours selon le requérant, l'annulation du scrutin dans son ensemble et non pas seulement celle des procès-verbaux;

Attendu en second lieu que pour demander la réformation de la proclamation des résultats des élections législatives et une nouvelle répartition des sièges entre les différents partis en lice, le sieur Opa Diallo, soutient que la décision de la Commission de recensement de la Cour suprême d'annuler les procès-verbaux non signés, manque de base légale dès lors que l'article L 57 du Code électoral qui fait obligation aux membres des bureaux de vote de signer les procès-verbaux ne prévoit aucune sanction à l'inobservation de cette formalité et qu'il est un principe général de droit que

l'inobservation d'une formalité légalement prescrite n'est sanctionnée par la nullité que si la loi le prévoit expressément;

Mais attendu, d'abord que contrairement aux allégations du sieur Abdoulaye Bathily, le procès-verbal de recensement des opérations électorales pour l'élection des députés au scrutin du 28 février 1988 visé au moyen, ne porte aucune mention de sanctions ou d'irrégularités pour votes multiples, votes de personnes n'ayant pas l'âge requis, pour enveloppes contenant des procès-verbaux ouverts et manipulés avant d'être acheminés vers la Cour suprême;

Attendu ensuite qu'aux termes des dispositions combinées des articles L 57, R 51, et LO 159 du Code électoral, «le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence du président du bureau de vote; il est établi en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau et porte mention des résultats du scrutin. Chaque président de bureau de vote confectionne sans délai deux plis scellés. Le premier à l'adresse du Premier Président de la Cour suprême, contient un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées»;

Qu'il résulte des dispositions précitées que la signature des procès-verbaux par les membres des bureaux de vote et l'apposition d'un sceau sur les enveloppes transmises à la Cour suprême en vue du recensement général des votes sont des formalités substantielles tendant à garantir l'authenticité des documents électoraux et la sincérité des opérations électorales; que ces vices de forme interdisent en particulier de prendre en considération les résultats du scrutin figurant sur lesdits procès-verbaux; qu'en outre, eu égard à l'écart important de voix séparant les listes de candidats, la circonstance que les opérations électorales de 156 bureaux de vote ont été annulées n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin;

Par ces motifs :

En la forme, reçoit les requêtes des sieurs Abdoulaye Bathily et Opa Diallo et ordonne leur jonction;

Au fond, les rejette comme non fondées;

Dit que le présent arrêt emporte proclamation définitive des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui a eu lieu le 28 février 1988 ainsi qu'il résulte du procès-verbal de proclamation provisoire publié le jeudi 3 mars 1988;

Déclare définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

1° Au scrutin majoritaire départemental :

Parti socialiste :

Mamadou Diop;
Lamine Diack;
Léna Diagne;
Boubacar Thioube;
Libasse Seck;
Alloune Samb;

El Hadji M a m a d o u
Kabirou Mboj;
Mekhesstine Camara;
Mbaye Jacques Diop;
Mar Diouf;
Socé Niang;

Cheikh Fall;
 Djibril Sène;
 Samba Laobé Fall;
 Samba Yéla Diop;
 Amadou Kâ;
 Mame Birame Diouf;
 Maqui Gassama;
 Moustapha Kâ;
 Abdourahmane Kâne;
 Babacar Ndiaye;
 Mbaye Diouf;
 Seynabou Cissé;
 Mamadou Wade;
 Ndiogou Wack Bâ;
 Mata Diallo;
 Amadou Mactar Ndao;
 Massamba Seck;
 Sandigui Baldé;
 Mamadou Mactar Kébé;
 Moussa Kanté;
 Chérif Younoussé Sakho;
 Ousmane Seydi;
 Momar Lô;
 Moussé Daby Diagne;

Hamet Diop;
 Amadou Dieng;
 Djibo Laïty Kâ;
 Tidiane Niang;
 Abdoulaye Chimère Diaw;
 Bocar Seck;
 Oumar Wélé;
 Abdourahmane Touré;
 Abdourahim Agne;
 Kabiné Kaba Diakhité;
 Moussa Diallo;
 Cheikh Abdoul Khadre;
 Djélani Cissokho;
 Filly Sadiakhou;
 Christian Valentin;
 Mamadou Bathily;
 Gallo Nguer;
 Abdoul Aziz Ndaw;
 El Hadji Malick Sow;
 Abdoulaye Niacar Niane;
 Emmanuel Diouf;
 Robert Sagna;
 Mamadou Cissé;
 Pascal Manga.

Parti Démocratique Sénégalais :

Moussa Diédhiou; Ismaïla Kâne.

2° Au scrutin de la liste nationale

Parti socialiste :

Daouda Sow;
 Mamba Guirassy;
 Fatimata Kâ;
 Madia Diop;
 Babacar Sall;
 Bara Diouf;
 Louis Dacosta;
 Arame Diène;
 Oumar Sané;
 Fambaye Fall;
 Abdou Karim Fall;
 Papa Alioune Ndao;
 Fadiop Guèye;
 Moussa Mbaye;
 Ismaïla Diagne;
 Birassi Sow;
 Nafi Ndiogou;
 Thérèse King;
 Mamadou Assane Diop;
 Sanghé Mballo;
 Abdou Khaly Seye;
 Amadou Bamba Sourang;
 Mbayang Leyti Ndiaye;

Modou Sarr;
 Sada Dia;
 Amadou Lamine Sarr;
 Ousmane Camara;
 Daouda Seck;
 François Sarr;
 Marie Diop;
 Mamadou Abdoulaye Sy;
 Moustapha Niang;
 Doudou Issa Niasse;
 Moussa Daffé;
 Aïssatou Ndaw;
 Papa Ndiame Sène;
 Mamadou Cora Fall;
 Fbrahima Oumar Sarr;
 Vincent Mendy;
 Aminata Fall Gassama;
 Mamour Dary Bâ;
 Mantoulaye Guène;
 Alassane Cissé;
 Ibrahima Boye;
 Fatoumata Doucouré dite Néné.

Parti Démocratique Sénégalais :

Abdoulaye Wade;
 Boubacar Sall;
 Laye Diop Diatta;
 Marcel Bassène;
 Thierno Samb;
 Amadou Baldé;
 El Hadji Ousmane Aliou-
 ne Ngom;

Ndiack Dieng;
 Coumba Bâ;
 Serigne Dame Mbacké;
 Oumar Lamine Badji;
 Alioune Diop;
 Abdoulaye Faye;
 Alassane Baldé;
 Alioune Kébé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jours, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Ousmane Camara, Premier Président, *président*;
 Yoro Bocar Sy, Président de Section;
 Amadou So, Président de Section;
 M^{me} Marie José Crespín, Président de Section;
 MM. Amadou Makhtar Samb, Conseiller, *rapporteur*;
 Mansour Dia, Conseiller;
 Youssoupha Ndiaye, Conseiller;

En présence de M. El Hadji Diouf, Procureur général;

Avec l'assistance de M^{re} Doudou Salmone Fall, Greffier en Chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef :

M^{re} Doudou Salmone FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Bureau de Dakar

AVIS DE DÉCHÉANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 12742 D.G. est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 29 mars 1988, au sieur Cheikh Tidiane Ndiaye propriétaire et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 17 mars 1988 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur
 M. GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL

Etats financiers au 30 septembre 1987, publiés dans le Journal officiel n° 5226 du 28 mars 1988, page 187.

A la partie « Comptes de pertes de profits ».

Au lieu de :

30 - 9 - 1987

Intérêts sur comptes à terme 4.184.498.377

Line :

Intérêts sur comptes à terme 418.498.377

(Le reste sans changement).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 420 de Thiès et n° 1269 de Thiès, appartenant à M. Souleymane Samba, demeurant à Pikine, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1529 de Thiès et n° 1597 de Thiès, appartenant à M. Souleymane Samba, demeurant à Pikine, Dakar. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7098 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Joseph Khalifat. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3860 D.P. appartenant à M. Jean Ndiaye, comptable, demeurant à Pikine. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail du titre foncier n° 3473 D.G. appartenant à M. Mamba Gatrassy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18108 D. G. appartenant à M. Massaer Mar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1005 (lot 220) de Diourbel appartenant à M. Bassirou Mbacké, 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 284 D.P. appartenant à M. Momar Sokhna dit Talla Niang et M^{me} Marème Diop, demeurant à Thiaroye sur Mer. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle et action résolutoire prise par la C.G.A.E. au profit de la dame Simone Louise Desbrosses inscrite le 28 janvier 1971, vol. 48, n° 573, sur le titre foncier n° 8622 D.G., propriété actuelle de la S.E.I.R.-S.A.R.L., sis à Dakar, 6, avenue du Président Lamine Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4907 D.G., morcellement du titre foncier n° 314 D.G., propriété de M. André Gerin. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12859 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Victor Felix Keita. 1-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5226 du *Journal officiel* en date du 26 mars 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} avril 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE